



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 29 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Confidentiel

**Décision relative à la reclassification de documents relevant de l'article 54-3-e du
Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Lirriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. **La Chambre préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») examine la question des documents reçus par le Procureur sous la condition qu'ils restent confidentiels en vertu de l'article 54-3-e du Statut de Rome (« le Statut »)¹.

2. Le 17 juin 2008, la Chambre a rendu une décision convoquant une conférence de mise en état² par laquelle elle demandait au Procureur de lui présenter un rapport sur le nombre de documents qu'il avait reçus sous la condition qu'ils restent confidentiels comme le prévoit l'article 54-3-e du Statut, et sur la possibilité que les restrictions les concernant soient levées.

3. Le 30 juin 2008, le Procureur a présenté à la Chambre un rapport³ dans lequel il indiquait notamment qu'il avait recensé cinq documents (un rapport et ses quatre annexes) recueillis dans le cadre de la situation en République centrafricaine pour lesquels les conditions de l'article 54-3-e du Statut s'appliqueraient. Selon lui, ces documents pourraient contenir des éléments potentiellement à décharge, et il a par conséquent écrit à la source de ces renseignements pour demander la levée des restrictions. Concernant d'autres documents recueillis dans le cadre de l'enquête menée en République démocratique du Congo (RDC), il a indiqué qu'il poursuivrait ses recherches. Enfin, il a informé la Chambre que le Gouvernement de la République centrafricaine avait fourni environ 1 200 documents qui ne sont assujettis à aucune condition de confidentialité. Par ailleurs, concernant les intérêts de tierces parties, le Procureur a fait part de son intention de consulter le Gouvernement centrafricain afin de déterminer si des mesures de protection s'avèrent nécessaires.

¹ ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp et ses annexes.

² ICC-01/05-01/08-17-Conf-Exp.

³ Observations de l'Accusation relatives à l'article 54-3-e du Statut de Rome demandées par la Chambre préliminaire III dans la décision de convoquer une conférence de mise en état du 17 juin 2008, ICC-01/05-01/08-31-US-Exp-Anx1.

4. Le 10 septembre 2008, la juge Fatoumata Dembele Diarra, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre⁴, a rendu la Décision demandant au Procureur de présenter un rapport sur les documents relevant de l'article 54-3-e du Statut de Rome⁵.

5. Le 22 septembre 2008, le Procureur a déposé, en exécution de la demande de la Chambre, un deuxième rapport⁶ concernant le statut des cinq documents reçus au titre de l'article 54-3-e du Statut. Il y indiquait que seul un document (à savoir le rapport) était considéré comme « ayant une valeur probante au regard de la règle 77 » et que des demandes de levée des restrictions de confidentialité avaient été adressées à la source de ces renseignements. En outre, la recherche menée parmi les documents recueillis dans le cadre de l'enquête en RDC se poursuivait pour trouver des documents présentant une valeur probante et susceptibles d'être à décharge. Enfin, pour ce qui est des intérêts de tierces parties, l'Accusation avait mené des consultations avec le Gouvernement centrafricain, qui n'avait exprimé « aucune exigence particulière » en matière de mesures de protection, mais qui avait toutefois recommandé que le Procureur s'adresse directement à ce sujet aux tierces parties citées dans les documents. Les consultations se poursuivaient.

6. Le 8 octobre 2008, la Chambre a convoqué une conférence de mise en état au cours de laquelle le Procureur s'est engagé à lui présenter un rapport actualisé concernant les cinq documents reçus au titre de l'article 54-3-e du Statut et les autres documents qui pourraient se trouver dans le dossier des preuves relatif à la RDC⁷.

⁴ ICC-01/05-01/08-86.

⁵ ICC-01/05-01/08-100-Conf-Exp-tFRA.

⁶ Traduction du Deuxième rapport de l'Accusation sur le statut des documents reçus au titre de l'article 54-3-e du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-113-Conf-Exp-Anx1.

⁷ ICC-01/05-01/08-T-6-CONF-EXP-ENG ET, p. 39, lignes 4 à 11.

7. Le 14 octobre 2008, le Procureur a présenté à la Chambre un troisième rapport⁸, dans lequel il indiquait avoir rencontré la source des renseignements contenus dans les cinq documents susmentionnés et que « [TRADUCTION] il s'attendait à ce que cette question soit résolue ». Par ailleurs, il a relevé dans les documents recueillis dans le cadre de l'enquête en RDC quatre autres documents « [TRADUCTION] potentiellement à décharge et revêtant une valeur probante » qui relèvent de la règle 77 et ont été obtenus au titre de l'article 54-3-e du Statut. Une demande de levée des restrictions en matière de confidentialité concernant ces neuf documents a été adressée à la source des documents en question.

8. La Chambre rappelle les articles 54-3-e et 67 du Statut, la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour.

9. La Chambre est profondément préoccupée par le fait que ces documents sont toujours soumis à des restrictions en vertu de l'article 54-3-e. Bien qu'elle ait tenté à plusieurs reprises, le 17 juin 2008, le 10 septembre 2008 et le 8 octobre 2008, de lever les restrictions en matière de confidentialité touchant ces documents, le Procureur n'est toujours pas en mesure de les communiquer.

10. La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 67 du Statut elle est tenue de faire respecter les droits de la Défense et, en particulier, le droit de la Défense de se voir communiquer les éléments de preuve à décharge en possession du Procureur ou sous son contrôle⁹, comme le prévoit le deuxième paragraphe de l'article en question. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »), la Chambre de première instance I a fait observer que l'article 67-2 du Statut dispose que « c'est la

⁸ *Prosecution's Third Report on the Status of Document Received under Article 54(3)(e) of the Rome Statute*, ICC-01/05-01/08-157-Conf-Exp.

⁹ Voir notamment : Cour européenne des droits de l'homme, *Botmeh et Alami c. Royaume-Uni*, Arrêt du 7/06/2007, requête n° 15187/03, par. 37 et 38 ; *Dowsett c. Royaume-Uni*, Arrêt du 24/06/2003, requête n° 39482/98, par. 44 ; *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16/02/2000, requête n° 28901/95, par. 60 et 63.

Chambre qui décide si des pièces doivent ou non être communiquées¹⁰ », conclusion confirmée par la suite par la Chambre d'appel dans son arrêt du 21 octobre 2008, dans lequel elle statuait que la dernière phrase de l'article 67-2 indique que « c'est à la Chambre de première instance de déterminer en dernier ressort si ces pièces [...] doivent ou non être communiquées [...] et elle doit donc recevoir les pièces en question¹¹ ». Ainsi, la Chambre considère que pour être en mesure d'exercer ces fonctions en l'espèce, les documents obtenus en vertu d'accords prévus à l'article 54-3-e doivent lui être communiqués.

11. La Chambre est également consciente que le Procureur semble avoir résolu les problèmes relatifs aux documents obtenus en vertu d'accords prévus à l'article 54-3-e dans l'affaire *Lubanga*, dont est saisie la Chambre de première instance I¹², et elle s'attend par conséquent à ce qu'il obtienne le consentement des sources des documents soumis à des restrictions en matière de confidentialité en la présente espèce.

12. Enfin, la Chambre considère qu'il est nécessaire au stade actuel de reclasser « confidentiel » les documents suivants : i) ICC-01/05-01/08-17-Conf-Exp ; ii) ICC-01/05-01/08-31-US-Exp ; iii) ICC-01/05 01/08-100-Conf-Exp ; iv) ICC-01/05-01/08-113-Conf-Exp ; et v) ICC-01/05-01/08-157 Conf-Exp, conformément à la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, pour permettre à la Défense d'y avoir accès.

¹⁰ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, par. 50.

¹¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 45.

¹² *Prosecution's application for Trial Chamber to Review all the undisclosed Evidence obtained from Information Providers*, ICC-01/04-01/06-1478.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) décide de reclasser « confidentiel » les documents suivants :

ICC-011/05-01/08-17-Conf-Exp ;

ICC-011/05-01/08-31-US-Exp ;

ICC-011/05-01/08-100-Conf-Exp ;

ICC-011/05-01/08-113-Conf-Exp ;

ICC-011/05-01/08-157-Conf-Exp.

b) ordonne au Procureur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les sources consentent à lever les restrictions en matière de confidentialité pour tous les documents contenant des informations potentiellement à décharge, afin de les communiquer à la Chambre dans leur version non expurgée au plus tard le 12 novembre 2008.

c) demande au Procureur de lui faire savoir, le 12 novembre 2008 au plus tard, i) si les consultations avec les tierces parties ont été menées à bien en ce qui concerne les 1 200 documents dont il est question dans ses rapports, afin de déterminer si des mesures de protection sont nécessaires ; et ii) si parmi ces documents, certains sont à décharge.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Mauro Politi

Fait le mercredi 29 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)